

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 1214 à 1223présenté par  
Mme Fraysse  
-----**ARTICLE 10**

À la dernière phrase de l'alinéa 14, après la première occurrence du mot :

« économique »,

insérer les mots :

« s'il est justifié au regard de l'article L. 1233-3 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le licenciement pour motif économique des salariés qui refusent les termes de l'accord de mobilité doit répondre à la définition du licenciement économique de l'article L1233-3. C'est le sens du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1214	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1215	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1216	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1217	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1218	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1219	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1220	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1221	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1222	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1223	de	M.	André CHASSAIGNE